

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, CARABOEUF, CAVIN, LECUYER, ROCCA et SEBBAN-ROZOT

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr F, gynécologue et lui reproche, lors d'une consultation en août 2019 pour une douleur à l'ovaire droit, de l'avoir beaucoup questionnée sur sa sexualité, d'avoir fait des mouvements inappropriés "comme si c'était son sexe" avec son appareil d'échographie et d'avoir eu des gestes déplacés. Après avoir déposé un avis explicite sur Google, elle dit avoir été contactée par plusieurs autres patientes relatant des faits similaires au sujet de ce praticien.</p> <p>Le Dr F lors de la conciliation, indique que ses questions avaient pour but de vérifier si la douleur décrite par la patiente était en lien avec un kyste fonctionnel douloureux pendant l'effort. Il a également nié tout geste déplacé et mouvement inapproprié avec sa sonde, d'autant qu'il ne disposerait pas de sonde vaginale mais abdominale, facture à l'appui ; il confirme ces faits lors de son audition par le rapporteur. Par ailleurs, l'avocat du praticien évoque de multiples incohérences factuelles, notamment de dates, dans les déclarations de la patiente, ainsi qu'une concertation des prétendues victimes afin de lui nuire.</p> <p>L'avocat de la plaignante demande un sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale, ce à quoi le Dr F s'oppose catégoriquement.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p>Mme E dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche de lui avoir fait subir en janvier 2020 des « attouchements sexuels » en tenant des propos inappropriés sur sa sexualité lors d'une consultation pour pose d'un stérilet et l'aurait également embrassée sur le front.</p> <p>Le Dr F lors de son audition précise avoir opéré un toucher vaginal « énergique » pour mobiliser l'appareil génital et afin de vérifier si la patiente ressentait des douleurs, puis effectué une échographie de contrôle ; il se serait par ailleurs contenté de répondre aux questions de la patiente concernant les sensations relatives au stérilet et nie tout geste familier.</p> <p>L'avocat de la plaignante demande un sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale, ce à quoi le Dr F s'oppose catégoriquement.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

Le Collectif F, représenté par Mme P, sa Présidente, dépose une requête à l'encontre du Dr F. Elle indique que dans le cadre d'une permanence téléphonique "viol-femmes-informations", une patiente âgée d'une quarantaine d'années, a précisé que lors d'une consultation, le praticien aurait eu des gestes inappropriés : toucher clitoridien brutal pour vérifier si la patiente était ménopausée, toucher vaginal douloureux, actes de stimulation pour vérifier sa sécheresse vaginale. Le médecin aurait enlevé son gant et lui aurait demandé d'ôter son masque pour mieux respirer.

Le collectif précise que la victime est sous l'effet d'un stress post-traumatique, d'angoisses et d'insomnies et qu'elle souhaite rester anonyme.

Le Dr F expose qu'un toucher vaginal n'est jamais agréable et que par principe, il convient d'appuyer fort, que lui attribuer des actes de stimulation pendant la consultation relève du "délire" et qu'il n'examine jamais une patiente sans doigtier. Il nie tout geste déplacé ou agissement inapproprié durant ses consultations.

Avis défavorable du CD

REJET POUR IRRECEVABILITE

Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche d'avoir eu des gestes déplacés (gestes vaginaux et clitoridiens afin de stimuler des orgasmes) à son égard lors d'une consultation, consécutifs à des questions relatives à la sexualité.

Le Dr F expose que la patiente a posé beaucoup de questions sur la sexualité et en particulier sur le fonctionnement de l'orgasme féminin, auxquelles il a répondu. Il indique l'avoir examinée et a voulu ensuite procéder à un toucher rectal pour vérifier un problème hémorroïdaire, ce que la patiente a refusé. Face aux nouvelles questions de celle-ci, excédé, il lui a indiqué ne plus pouvoir répondre à ses questions car d'autres patientes attendaient, ce qui aurait vexé la plaignante.

Transmission sans avis

AVERTISSEMENT

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 24 MARS 2023

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, CARABOEUF, CAVIN, LECUYER, ROCCA et SEBBAN-ROZOT

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Madame C dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir falsifié son dossier médical. La plaignante a subi une coloscopie le 22/08/2013 pratiquée par le praticien incriminé, et a évoqué dans les suites, une perforation colique ayant entraînée une péritonite. La plaignante a donc demandé le protocole opératoire et une expertise judiciaire. Pendant l'expertise, elle s'est aperçue que le compte rendu avait été modifié : la praticienne a ajouté qu'une épreuve au gaz rectal négative avait été réalisée. Cet élément ne figure pas sur le dossier récupéré auprès de la clinique B après l'intervention. Une plainte a été déposée devant la juridiction pénale le 18/11/2021.</p> <p>Le Dr G réplique qu'il existe bien une discordance entre le compte rendu opératoire remis à la patiente par la patiente et celui produit lors de la réunion d'expertise. Il indique avoir dicté le compte rendu à son secrétariat à l'issue de l'intervention, et que celui-ci a été transmis à la clinique B avant relecture pour qu'il rejoigne rapidement le dossier de la plaignante. Par ailleurs, le Dr G indique des modifications utiles ont été effectuées sur le compte rendu, et conteste tout manquement ou falsification du dossier médical de la plaignante.</p> <p>Avis défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1 MOIS</p>
<p>Monsieur N dépose une requête à l'encontre du Dr C spécialiste en chirurgie viscérale et digestive, et lui reproche d'avoir commis une erreur médicale. En effet, le plaignant s'est fait opérer le 13 décembre 2021 par le praticien pour une hernie de la ligne blanche : le lendemain de son opération, il aurait été pris de vomissements et d'une forte fièvre. Après avoir consulté son généraliste, il aurait été admis aux urgences de la T où une nouvelle intervention chirurgicale aurait eu lieu en raison d'une grave péritonite par perforation de l'intestin grêle. Le plaignant soutient que le Dr C aurait commis une erreur médicale en perforant son intestin grêle sain sur une vingtaine de centimètres suite à un coup d'arc électrique. Il aurait par la suite subi une troisième opération chirurgicale afin de supprimer l'iléostomie mise en place. Le plaignant fait état de souffrances physiques et psychiques importantes et serait suivi depuis par une psychologue et des thérapeutes au centre de convalescence où il aurait séjourné. Il souligne souffrir d'agoraphobie, et indique ne plus être capable d'assurer son activité professionnelle. Le plaignant ajoute enfin avoir reçu un</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

SMS de la part du praticien le 14 janvier 2022 précisant qu'il était désolé et qu'il reprendrait attache avec lui un mois plus tard, ce qu'il n'a pas fait.

Le Dr C confirme avoir opéré le plaignant : ce dernier serait resté une nuit à l'hôpital et il l'aurait revu avant sa sortie le lendemain matin. Il n'aurait rien noté de particulier et le plaignant serait reparti en transports en commun. Le Dr C déclare que le plaignant aurait par la suite présenté un épisode de fièvre qui l'aurait conduit aux urgences et entraîné la nouvelle intervention : la clinique B n'aurait pas été contactée à cette occasion ; et qu'il n'aurait ainsi pas été en mesure d'assurer la continuité des soins. Cet incident relèverait a priori d'un aléa thérapeutique. Enfin, il soutient avoir contacté son patient par téléphone sans réitérer ses appels au vu de la "violence" des SMS qu'il recevait, se réservant par ailleurs le droit d'y conférer des conséquences pénales.

Avis défavorable.

Madame C dépose une plainte à l'encontre du Dr P, spécialiste en médecine générale, et lui reproche d'avoir décidé d'interrompre son traitement en oxygène lors de son hospitalisation à la clinique C entre le 03 et le 13 août 2018, sans avoir réalisé de gazométrie artérielle et alors même que l'un de ses confrères pneumologue avait conseillé à la plaignante de poursuivre l'oxygénothérapie jusqu'à leur prochaine consultation. Vivant très mal son hospitalisation en raison de sa difficulté à respirer, la patiente aurait signé une décharge pour quitter la clinique de façon anticipée.

Le Dr P indique que la patiente a bien séjourné à la clinique, et conteste avoir interrompu le traitement par oxygénothérapie : elle produit la prescription à l'appui de ses dires. Le praticien rappelle qu'au moment de la visite d'admission, un projet thérapeutique est mis en place et se doit d'être suivi, après avoir recueilli le consentement des patients. Elle aurait rendu visite à la plaignante le 7 août et aurait décidé de poursuivre le projet thérapeutique et donc l'oxygénothérapie, et précise que la patiente était en autogestion de ses médicaments et de son oxygène qui se trouvait dans sa chambre.

La plaignante déplore qu'il soit fait état dans le dossier médical de manière « redondante » de sa bipolarité.

Avis défavorable.

AVERTISSEMENT

M. H dépose une requête à l'encontre du Dr M, spécialiste en cardiologie, déclarant que souffrant d'asthénie idiopathique, le plaignant a consulté ce praticien le 15/06/2021 suite à un bilan sanguin et à des antécédents familiaux d'apnée du sommeil. Le médecin aurait installé un appareillage à son patient pour faire l'exploration d'apnées du sommeil. Le plaignant aurait donc passé la nuit avec l'appareil et l'aurait restitué le lendemain. Une semaine après, il serait retourné au cabinet du praticien pour récupérer les résultats d'analyse. Le médecin lui aurait alors annoncé qu'il souffrait d'apnées du sommeil sévères et qu'il devait être appareillé pour une durée de mois minimum, et lui aurait demandé de

s'installer sur la table d'examen pour réaliser un échodoppler de ses carotides et artères vertébrales. Le médecin lui aurait annoncé une réduction des flux de ses carotides très importante en raison de la présence de plaques d'athérosclérose à droite et à gauche, lui prescrivant 6 mois de statines. Étonné au regard de son profil, le patient aurait interrogé son médecin généraliste pour avoir un second avis médical et ce dernier se serait également étonné de la prise en charge. Le plaignant aurait alors consulté son cardiologue habituel qui au vu d'un nouvel échodoppler aurait constaté des carotides et artères vertébrales parfaitement normales pour son profil. Le plaignant précise que le médecin mis en cause aurait menti sur les raisons l'ayant poussé à consulter en écrivant "ronflements, endormissements diurnes, migraines matinales,". Il aurait également précisé que son patient était tombé à 16% de saturation à 18h45 alors que la consultation était terminée à cette heure-là et qu'il faisait des apnées de plus de 600 secondes. Enfin, il ajoute que le praticien aurait facturé 252,78 € le 16/06/2021 et 35 € pour l'installation du matériel et sa restitution mais qu'il n'aurait reçu que 215,23 € de remboursement.

Le Dr M indique n'avoir jamais reçu de contestations de la part de ses patients. Il précise avoir reçu le plaignant le 15/06/2021 et que les constantes mesurées alors par l'appareillage (enregistrées automatiquement sans possibilité de correction), associées aux résultats de l'échodoppler allaient dans le sens de lésions athéromateuses carotidiennes bilatérales, et donc d'un risque d'AVC. Le patient ayant évoqué par la suite les problèmes d'apnée du sommeil de son père.

Le médecin conteste les comptes-rendus des autres spécialistes que le plaignant a consultés par la suite. Il indique qu'il s'agit d'allégations mensongères et demande que le plaignant soit suspendu pendant 3 mois de son activité de kinésithérapeute.

Avis favorable pour défaut de diagnostic et de soins non conformes

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 3 ANS

Pour le compte de M. F, Maître A dépose une requête à l'encontre du Dr C médecin du travail et lui reproche d'avoir cherché à intimider son client lors d'une consultation en date du 7 juillet 2021. En effet, il aurait lu au patient un mail de son supérieur hiérarchique faisant état de fautes professionnelles. Il lui aurait alors indiqué la possible orientation vers une inaptitude au travail, et aurait porté une appréciation quant à la procédure judiciaire initiée par M. F. Il aurait par ailleurs refusé d'orienter le plaignant vers un médecin expert. Le Dr C indique avoir bien vu M. F en consultation le 7 juillet 2021 et avoir rédigé un courrier à un autre praticien pour "avis d'expert". Il conteste en tout point les allégations du plaignant et réfute avoir lu un courrier durant la consultation.

Avis hautement défavorable.

REJET

Le CD décide de traduire le Dr V suite à la plainte de M. A. Ce dernier reproche au praticien un défaut de prise en charge hospitalière ayant eu pour conséquence une perte de chance concernant sa santé. Le plaignant a consulté le médecin le 07/10/2013 à l'hôpital de F, où

<p>elle exerçait en tant que PH chargé d'une mission de SP, pour une grosseur sous maxillaire. Le médecin aurait pratiqué une cytoponction dont les résultats seraient revenus négatifs, mais n'aurait pas prescrit ni scanner, ni cervicotomie. Le patient soutient ne plus avoir revu le praticien en consultation. Un an plus tard, il aurait consulté son médecin traitant pour un problème à une amygdale, celui-ci l'aurait alors dirigé en urgence à l'hôpital où il aurait passé un scanner et une biopsie. Une tumeur cancéreuse aurait alors été détectée. Le Dr V n'a pas été en mesure de produire de dossier médical du patient du fait de son externalisation. Il y aurait eu un dysfonctionnement dans la conservation du dossier par l'administration hospitalière.</p> <p>Les deux rapports d'expertise médicale que M. A a communiqué au Conseil concluent à une faute de prise en charge initiale, de suivi et d'information du patient par le Dr V. Toujours dans ces deux rapports, aucun lien n'est retenu entre les deux épisodes ORL du 07/10/2013 et du 03/12/2014. Le cancer amygdalien serait un évènement indépendant et sa survenue n'aurait pas de lien direct avec la faute de prise en charge du 07/10/2013.</p> <p>Requête du CD pour défaut de prise en charge et de suivi</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p>Le Dr G médecin généraliste, dépose une requête à l'encontre du Dr B spécialiste en cardiologie et maladies cardiovasculaires. Le praticien incriminé a bénéficié dans le bail commercial régularisé le 16/08/2017 avec la SAS C représentée par son président le Dr G d'une clause "par exception" insérée dans l'article CLAUSE RESOLUTOIRE qui précise "dans le cas où le preneur se verrait interdire d'exercer à la suite d'une décision de justice, le paiement du loyer serait suspendu pendant cette période". La Section des assurances sociales du CNOM a prononcé à l'encontre du Dr B la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux du 1er/03/2020 au 31/08/2021. Lors de la conciliation organisée à titre confraternel, il a été indiqué que "le Dr G gérant de la maison de santé C, reproche au Dr B des conflits avec des patients et son personnel. Il fait état de témoignages de patients ainsi que de son personnel. Le Dr B précise qu'elle n'en a jamais été informée, qu'elle s'entend avec tout le personnel ainsi qu'avec les confrères qui exercent au Centre.</p> <p>Le Dr G reproche au Dr B d'avoir verbalement annoncé plusieurs fois son départ du Centre sans l'avoir jamais fait, ce que conteste le Dr B.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir eu un comportement anti confraternel à son encontre. La section des assurances sociales de la CDPI a condamné la plaignante à une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux du 1er/03/2020 au 31/08/2021. Dans le bail commercial qu'elle a régularisé avec la SAS C dont le président est le Dr G figure une clause par exception précisant : "dans le cas où le preneur se verrait interdire d'exercer à la suite d'une décision de justice, le paiement du</p>	<p style="text-align: center;">BLAME</p>

loyer serait suspendu pendant cette période". Le Dr G avait déjà déposé une plainte contre le Dr B traitant des mêmes faits.

Transmission sans avis